

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément au décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée à conclure deux ententes modificatrices à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément aux décrets numéros 929-2020 du 9 septembre 2020 et 970-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc.

et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75683

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation d'aliéner à Gestion 1608 inc. la Maison Jean-Baptiste-Chevalier

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu des articles 3.1 et 4 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier;

ATTENDU QUE, conformément à la promesse bilatérale de vente et d'achat conclue le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation souhaite aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, nul ne peut sans avoir donné à la ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation a transmis cet avis à la ministre de la Culture et des Communications;